

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E numéro 94-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-2
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivant
Vu le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Considérant l'augmentation de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de verre brisés et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune lors des manifestations,
Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation excessive des boissons alcoolisées par des individus sur la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune
Considérant que la Fête Nationale de la Commune a lieu le 13 juillet 2024,

A R R E T E

- Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées et les contenants en verre seront interdits sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune de Sernhac.
- Article 2 : Seule, la consommation de boissons alcoolisées sera autorisée sur la place du château d'eau emplacement de la fête nationale le samedi 13 juillet 2024 de 10h00 à 01h00. Les contenants en verre resteront quant à eux interdites sur le lieu de la manifestation.
- Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.
- Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18 Juin 2024

Le Maire.
Gaël DUPRET

